

Nouméa, le 05 MAI 2023

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 11 avril 2023 la déclaration de MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION concernant l'exploitation de la station-service MOBIL MAGENTA, sise RP14, lot 207, lotissement Presqu'îles de Nouméa, quartier Aérodrome - commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1,250 \text{ t}$ 5 racks de 20 bouteilles T13	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	Déclaration	Délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 24 \text{ m}^3$ 1 cuve essence 40 m ³ 2 cuves gasoil 40 m ³ Cuves avec double enveloppe enterrées avec détection de fuite	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	Déclaration	Délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1434	Installations de distribution liquides inflammables	Ilot 1 $D_{eq} = 4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 distributeur distinct avec sur chaque face 3 pistolets : 40 L/min essence, 2 x [40 L/min gasoil]	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	Délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
		Ilot 2 $D_{eq} = 4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 distributeur distinct avec sur chaque face 3 pistolets : 40 L/min essence, 2 x [40 L/min gasoil]	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	
		Ilot 3 $D_{eq} = 4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 distributeur distinct avec sur chaque face 3 pistolets : 40 L/min essence, 2 x [40 L/min gasoil]	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	
		Ilot 4 $D_{eq} = 15,8 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 distributeur distinct avec sur chaque face 3 pistolets : 40 L/min essence, 80 L/min gasoil, 130 L/min gasoil	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	

Rub. = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

La société MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 et l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Le présent tableau de classement des activités remplace celui du récépissé n° CS2021-DIMENC-9363 du 1^{er} février 2021.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de la Nouvelle-Calédonie**

